

JUSTICE

faits-dj.union@sonapresse.com

"La liberté provisoire n'est pas une spécificité propre à mon client ou une faveur"



Photo: DR

Me Gildas Chansel Guissiga dit réserver le reste des arguments pour la défense de son client, Noël Mboumba.

AINSI s'exprime Me Gildas Chansel Guissiga, l'avocat de l'ancien ministre Noël Mboumba, mis en liberté provisoire depuis le 11 mars dernier.

Propos recueillis par Guy-Romuald MABICKA
Libreville/Gabon

L'union : Votre client a bénéficié le 11 mars dernier de la liberté provisoire. S'agit-il d'un traitement de faveur ?

Me Gildas Chansel Guissiga : "La liberté provisoire de mon client a été ordonnée à la suite d'une demande que j'ai formulée pour son compte, par requête adressée au juge d'instruction en charge du dossier. En droit, la liberté est le principe et la détention l'exception. C'est donc en vertu de ce principe que j'ai sollicité la liberté provisoire de mon client. En application de l'article 143 du Code de procédure pénale. Sur le plan technique, il ne s'agit pas d'une prouesse juridique car, tous les jours, des avocats sollicitent et obtiennent des juges, la liberté provisoire de leurs clients..."

... sauf que votre client est inculpé pour des faits graves. Comment ordonner la liberté d'une personne dans ce cas de figure ?

- Il vous a échappé que mon client bénéficie de la présomption d'innocence d'une part, et la liberté provisoire n'est nullement synonyme d'abandon de charges, d'autre part. L'information judiciaire va se poursuivre et le juge d'instruction se prononcera par ordonnance. Il y a bien des personnalités de ce pays qui bénéficient actuellement de la liberté provisoire, alors même qu'elles sont poursuivies pour des faits similaires. En France, l'épouse Balkany était inculpée au même titre que son mari pour des faits tout aussi graves, mais laissée en liberté provisoire, et les exemples sont légion.

C'est vous dire qu'il ne s'agit pas d'une spécificité propre à mon client ou d'une faveur, mais bien d'une décision fondée en droit.

Votre client a reconnu les faits mis à sa charge. En

ce qui le concerne, les carottes sont-elles cuites ?

- Les déclarations de mon client sont pourtant limpides. Il a reconnu avoir exécuté des instructions malveillantes de la part des personnes qui ont

profité de leurs positions dominantes. Face à cette déclaration, je peux comprendre que les profanes puissent aller dans tous les sens, mais les initiés du droit savent parfaitement quelles peuvent être les conséquences juridiques

de cette déclaration. Dans tous les cas, je réserve mes moyens de défense à la seule juridiction de jugement. Pour l'heure, nous travaillons méthodiquement notre stratégie de défense sans nous disperser.

FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS EN AFRIQUE CENTRALE

Libreville, le 16 MARS 2020

COMMUNIQUE DE PRESSE

« INDEMNISATION DES CLIENTS DE LA BANQUE DE L'HABITAT DU GABON »

Le Fonds de Garantie des dépôts en Afrique Centrale (FOGADAC) est un établissement public à vocation sous régionale qui a été créé en 2009 et a effectivement démarré ses activités en février 2011. Son rôle est d'indemniser les épargnants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts et d'apporter son concours à un établissement de crédit dont la situation laisse craindre à très brève échéance une indisponibilité totale ou partielle des dépôts. Le FOGADAC rembourse les avoirs éligibles au titre de la protection des dépôts à hauteur de **5 millions de FCFA** par ayant droit et par établissement de crédit. *Les dépôts publics, des établissements de crédit, des entreprises d'assurance, des organismes de retraite et fonds de pension ainsi que les dépôts en devises* sont exclus de tout remboursement par le Fonds de Garantie.

Près de **neuf ans après sa création**, le FOGADAC dispose d'une réserve d'intervention issue des contributions annuelles collectées auprès des établissements de crédit.

Suite à l'indisponibilité des dépôts des clients de la *Banque de l'Habitat du Gabon (BHG)* constatée le 26 avril 2019 par le Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), le FOGADAC a engagé la mise en œuvre de la garantie des dépôts et la procédure d'indemnisation des clients de cette banque.

La liste des clients de la BHG dont les dépôts sont éligibles à l'indemnisation du FOGADAC a fait l'objet d'une large diffusion à la radio, à la télévision et dans le quotidien national de la République Gabonaise. La procédure de confirmation des soldes suit actuellement son cours dans les locaux de la banque en liquidation sis à Libreville, avenue de Cointet, immeuble Deltassur.

Les règlements ont effectivement commencé en début octobre 2019, sur la base des relevés d'identité bancaire transmis par les clients concernés. Pour les clients ne disposant pas d'un compte bancaire dans un autre établissement de crédit, les règlements se font aux guichets de trois banques mandataires, désignées à cet effet. Il s'agit de BGFIBank Gabon, la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Gabon (BICIG) et l'Union Gabonaise de Banque (UGB).

Une fois l'opération d'indemnisation terminée, le FOGADAC transmettra au liquidateur le détail par déposant des créances indemnisées et se subrogera dans leurs droits auprès du liquidateur qui indemnisera également, en fonction des actifs réalisés, les déposants pour la partie de leurs dépôts non couverte par le FOGADAC.

En somme, le FOGADAC contribue à la stabilité du système financier et à la protection des dépôts. De ce fait, il se positionne comme étant un vecteur essentiel du maintien de la confiance du public dans le système financier sous régional.

